

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0194 du 04/07/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0194, relative à la réalisation d'un projet de déshydratation de boues sur la commune de Rognac (13), déposée par la Compagnie Pétrochimique de Berre, reçue le 29/05/2018 et considérée complète le 31/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/06/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à mettre en place une unité de déshydratation temporaire des boues contenues en fond du bac T1050 afin de réaliser son démantèlement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de démanteler le bac T1050 du parc de Coussoul ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'une surveillance des COV sera réalisée afin de s'assurer que l'opération n'engendre pas d'impact sanitaire et environnemental sur le secteur ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'excavation de terre ;

Considérant qu'un suivi de l'air ambiant sera réalisé au niveau de la zone de traitement des boues ;

Considérant que les eaux séparées de la boue seront traitées sur la station de traitement biologique du pôle pétrochimique de Berre ;

Considérant que les boues déshydratées seront traitées en centres de traitements agréés en fonction de leurs caractéristiques finales ;

Considérant le caractère temporaire de cette opération ;

Considérant que ce projet ne conduit pas à une augmentation substantielle des dangers et inconvénients, ni des nuisances environnementales potentielles ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures prévues sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de déshydratation de boues situé sur la commune de Rognac (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

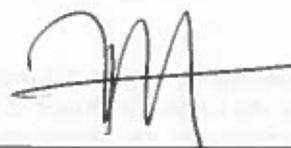
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Compagnie Pétrochimique de Berre.

Fait à Marseille, le 04/07/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)